Exposition "questions de justice" du 5 au 9/05/25 pour les 4èmes

publié le 10/05/2025

Le collège a accueilli l'exposition "questions de justice" du 5 au 9 mai 2025 à destination des 4èmes.

Voici ci-dessous quelques photos :

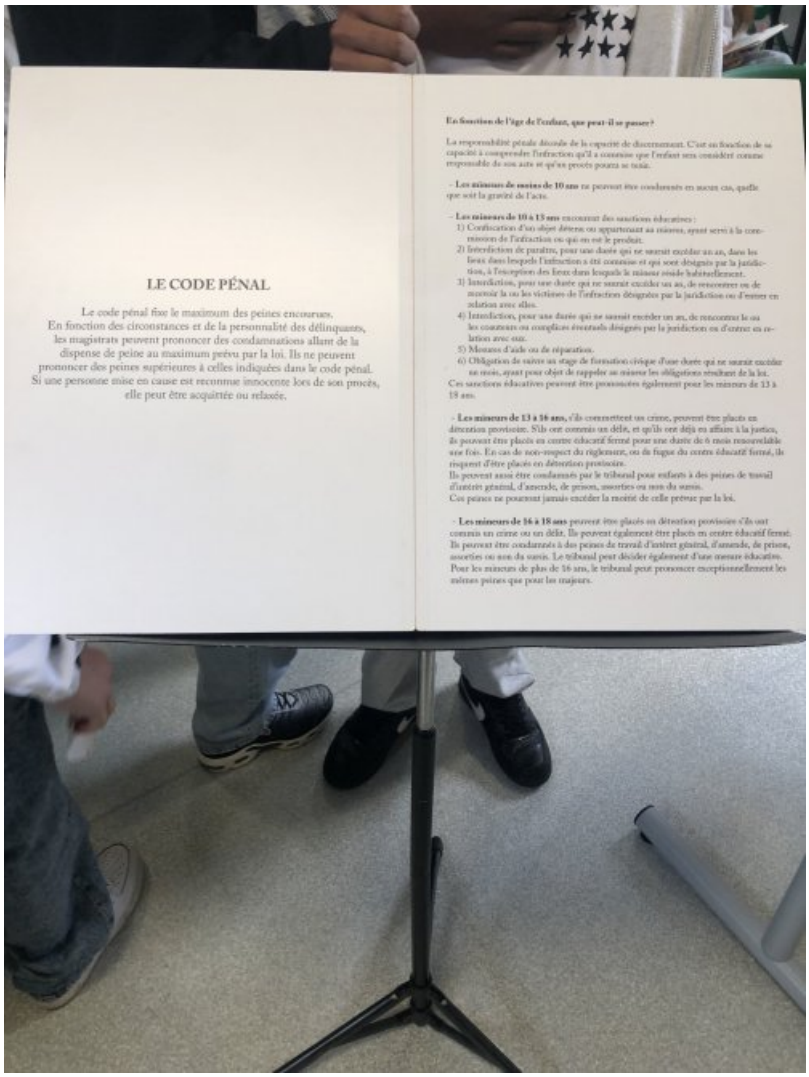

LE CODE PÉNAL

Le code pénal fixe le maximum des peines encourues.
En fonction des circonstances et de la personnalité des délinquants, les magistrats peuvent prononcer des condamnations allant de la dispense de peine au maximum prévu par la loi. Ils ne peuvent prononcer des peines supérieures à celles indiquées dans le code pénal.
Si une personne mise en cause est reconnue innocente lors de son procès, elle peut être acquittée ou relaxée.

En fonction de l'âge de l'enfant, que peut-il se passer ?

La responsabilité pénale découle de la capacité de discernement. C'est en fonction de sa capacité à comprendre l'infraction qu'il a commise que l'enfant sera considéré comme responsable de son acte et qu'un procès pourra se tenir.

- **Les mineurs de moins de 10 ans** ne peuvent être condamnés en aucun cas, quelle que soit la gravité de l'acte.

- **Les mineurs de 10 à 13 ans** encourent des sanctions éducatives :
  1) Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur, ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit.
  2) Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement.
  3) Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles.
  4) Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux.
  5) Mesures d'aide ou de réparation.
  6) Obligation de suivre un stage de formation civique d'une durée qui ne saurait excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi.

Ces sanctions éducatives peuvent être prononcées également pour les mineurs de 13 à 18 ans.

- **Les mineurs de 13 à 16 ans,** s'ils commettent un crime, peuvent être placés en détention provisoire. S'ils ont commis un délit, et qu'ils ont déjà eu affaire à la justice, ils peuvent être placés en centre éducatif fermé pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. En cas de non-respect du règlement, ou de fugue du centre éducatif fermé, ils risquent d'être placés en détention provisoire.
Ils peuvent aussi être condamnés par le tribunal pour enfants à des peines de travail d'intérêt général, d'amende, de prison, assorties ou non du sursis.
Ces peines ne pourront jamais excéder la moitié de celle prévue par la loi.

- **Les mineurs de 16 à 18 ans** peuvent être placés en détention provisoire s'ils ont commis un crime ou un délit. Ils peuvent également être placés en centre éducatif fermé. Ils peuvent être condamnés à des peines de travail d'intérêt général, d'amende, de prison, assorties ou non du sursis. Le tribunal peut décider également d'une mesure éducative. Pour les mineurs de plus de 16 ans, le tribunal peut prononcer exceptionnellement les mêmes peines que pour les majeurs.

Académie de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.